

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Bermonville

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 2 décembre 2022 de M. **Stéphane LECARPENTIER, élu de Bermonville 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation pour un administré de Bermonville d'occuper le domaine public aux fins d'abattre des thuyas,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : du **vendredi 2 décembre 2022 jusqu'à la fin des travaux de 9h00 à 18h00**, l'administré est autorisé à occuper les biens immobiliers sis rue du Bout Joyeux – Bermonville – 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal à titre gracieux aux fins d'abattre des thuyas.

ARTICLE 2 : La **route sera fermée** le temps des travaux au niveau :

- du **hameau de la Perdrix sur Ricarville à partir de l'embranchement de la D926 jusqu'à l'intersection de la rue de la Cayenne sur Bermonville**
- **rue de la cayenne à partir de l'embranchement de la D926 jusqu'à la rue du Bout Joyeux sur Bermonville**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 2 : Les **barrières et panneaux de signalisation routière** seront mis à disposition par les Services Techniques de la ville, **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 décembre 2022.

Sophie COUSIN

Maire de Bermonville

P/ Carole Hautecœur

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville